



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**116<sup>e</sup> session**Genève, 1<sup>er</sup>-5 avril 2019

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :****Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>) :  
proposition de complément 8 à la série 06 d'amendements,  
de complément 3 à la série 07 d'amendements  
et de complément 2 à la série 08 d'amendements****Communication de l'expert de la Belgique\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Belgique, porte sur la diminution de la masse minimale sur l'essieu avant d'un véhicule articulé de la classe I. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 107 sont indiquées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe 11, paragraphe 3.2.3.3, tableau, lire (ajout d'une nouvelle note<sup>2</sup> et référence, dans la deuxième colonne du tableau, à cette nouvelle note) :

«

Classes I et A		Classe II		Classes III et B	
Rigide	Articulé	Rigide	Articulé	Rigide	Articulé
20	20 <sup>2</sup>	25 <sup>1</sup>	20	25 <sup>1</sup>	20

<sup>1</sup> Pourcentage ramené à 20 % pour les véhicules à trois essieux des classes II et III ayant deux essieux directeurs.

<sup>2</sup> **Pourcentage ramené à 15 % pour les véhicules à quatre essieux (ou plus) de la classe I ayant deux essieux directeurs.** ».

## II. Justification

1. Les fabricants de véhicules articulés à deux étages à quatre essieux ont beaucoup de mal à satisfaire aux exigences techniques du 3.2.3.3 en ce qui concerne l'essieu de direction avant, dans la mesure où « la masse correspondant à la charge sur l'essieu avant ou sur le groupe d'essieu avant ne peut être inférieure au pourcentage de la masse du véhicule en ordre de marche ou de la masse en charge maximale techniquement admissible "M" défini par le tableau suivant : ». Certaines autorités d'homologation de type acceptent un procès-verbal d'essais dans le cas de l'approbation d'un tel véhicule.

2. Eu égard à la différence de 5 %, dans le tableau, en ce qui concerne les véhicules articulés des classes II et III, il est proposé de ramener l'exigence pour un véhicule articulé à quatre essieux (ou plus) de la classe I ayant deux essieux de direction, à une limite techniquement raisonnable pour ce type de véhicule ; par exemple, la charge normale sur l'essieu avant d'un autobus urbain est de 6,3 tonnes.

Type de véhicule	M	Essieu avant (min. 20 % de M)	Essieu avant (min. 15 % de M)
Simple – 2 essieux	19,5 t	3,9 t	-
Simple – 3 essieux	26 t	5,2 t	-
Articulé simple – 3 essieux	32 t	6,4 t	-
Articulé à deux étages – 4 essieux	36,5 t	7,3 t	5,475 t
Articulé à deux étages – 5 essieux	40 t	8 t	6 t

3. Parallèlement à l'élaboration de la présente proposition, une modification similaire est apportée à la proposition d'extension du règlement (UE) n° 1230/2012 relatif aux masses et dimensions des véhicules, de façon à harmoniser les deux réglementations eu égard à cette prescription.